**Décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministère**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministère,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministère,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministère,

Vu le décret n° 2000-2453 du 24 octobre 2000, portant création d'une direction générale de la formation et du perfectionnement au Premier ministère et fixant ses attributions et son organisation,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d’administration centrale,

Vu l’avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

***Article premier –*** Est créé au Premier ministère, un comité général de la fonction publique[[1]](#footnote-1).

***Art. 2 –*** Le comité général de la fonction publique est chargé, notamment, de ce qui suit :

* le suivi de l'exécution des orientations, objectifs et programmes relatifs au secteur de la fonction publique,
* la proposition de conceptions visant la modernisation du système de gestion des ressources humaines de l'administration, contribuant au perfectionnement des compétences et à l'amélioration de la qualité du rendement,
* la contribution à la conception et au suivi de l'exécution des méthodes et des modalités de l'organisation des services publics,
* le suivi de l'élaboration des études et recherches dans le domaine de la fonction publique et de l'organisation des services publics.

**Art. 3 –** Sont rattachées au comité général de la fonction publique, les structures suivantes :

* la direction générale de l'administration et de la fonction publique rattachée au Premier ministère en vertu du décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987 susvisé.
* la direction générale de la formation et du perfectionnement prévue par le décret n° 2000-2453 du 24 octobre 2000 susvisé,
* le bureau de l'organisation des services publics rattaché au Premier ministère en vertu du décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987 susvisé.

***Art. 4 –*** Le comité général de la fonction publique est présidé par un cadre nommé par décret et il lui est attribué le rang et les avantages d'un secrétaire général de ministère conformément à la réglementation en vigueur.

***Art. 5 –*** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

***Art. 6 –*** Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la Publique Tunisienne

**Tunis, le 9 février 2010.**

1. Le Comité général de la fonction publique est rattaché au Ministère de la Fonction publique, de la Gouvernance et de la Lutte contre la corruption créé en vertu du [décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016](http://www.legislation-securite.tn/fr/node/39115). [↑](#footnote-ref-1)